

**CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE LA REGION DE SUIPPES**

**STATUTS**

Au nombre des membres nommés peuvent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

### **Article 6 : Le Président et le Vice-Président**

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la CCSV.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de la CCSV. Il est membre du collège « élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du C.I.A.S..

Le Président du Conseil d'Administration :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le C.I.A.S., et peut ester en justice ;
- Fait tout acte conservatoire des droits du C.I.A.S.;
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance ;
- Est l'ordonnateur du C.I.A.S. et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Nomme les personnels du C.I.A.S..

### **Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Etre agents de la Communauté de Communes ou du C.I.A.S. ;
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le C.I.A.S. ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux au C.I.A.S..

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCSV.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même assister.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé à l'affaire.

Le C.I.A.S. est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du C.I.A.S. sont déposés au Trésor.

#### **Article 14 : Régies d'avances et de recettes**

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Titre III - Modification des Statuts et durée du C.I.A.S.**

#### **Article 15 : Modification des Statuts**

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du C.I.A.S. et du conseil de la CCSV.

#### **Article 16 : Durée du C.I.A.S.**

Il est mis fin au C.I.A.S. en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du C.I.A.S. détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du C.I.A.S..

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCSV est chargé de procéder à la liquidation du C.I.A.S. et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CCSV.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCSV, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du C.I.A.S. est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.